



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E complémentaire

n° 2019-DCPPAT/BE-114

en date du 14 juin 2019

modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-D2/B3-095 du 3 juin 2004 autorisant Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) à exploiter un Centre Hospitalier sur la commune de Poitiers, installation classée pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-095 du 3 juin 2004 autorisant monsieur le directeur du centre hospitalier universitaire (CHU) à exploiter, sous certaines conditions, au lieu dit « la Milétrie », commune de Poitiers, un centre hospitalier, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-264 du 10 octobre 2016 prescrivant à monsieur le directeur du centre hospitalier universitaire de Poitiers la remise d'une étude de flux thermiques actualisée sur le bâtiment des archives départementales, et actualisant le classement de ses installations situées 2 rue de la Milétrie, commune de Poitiers, activité, soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'étude de flux thermiques « Calculs de flux thermiques FLUMilog », CHU Poitiers, réalisé par Bureau Veritas, daté du 10 octobre 2016 et transmise le 8 décembre 2016 ;

Vu les différents échanges avec l'exploitant concernant la puissance des installations de combustion du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2019 ;

Vu le courrier adressé le 15 mai 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la modélisation d'un incendie généralisé du bâtiment des archives médicales présente des zones d'effets thermiques susceptibles d'atteindre le jardin de la crèche attenante sur le site du CHU et de l'école du feu attenante ;

Considérant qu'un incendie généralisé sur ce bâtiment serait susceptible d'engendrer une atteinte aux personnes, aux biens, et pourrait remettre en cause la continuité du service de l'hôpital en cas d'intervention conséquente des forces de secours ;

Considérant les recommandations de l'étude de flux thermiques « Calculs de flux thermiques FLUMilog », CHU Poitiers, réalisé par Bureau Veritas, daté du 10 octobre 2016 ;

Considérant l'absence de prise en compte des recommandations de cette étude depuis 2016 constatée lors de l'inspection du 18 octobre 2018 ;

Considérant les engagements de l'exploitant formulés à l'occasion de la visite d'inspection des installations classées du 18 octobre 2018 ;

Considérant les précisions apportées par l'exploitant par courrier daté du 22 janvier 2019, relative à la puissance des installations du site, et justifiant que la puissance simultanée utilisée sur le site ne peut dépasser 25,535 MW ; ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions applicables au Centre Hospitalier Régional Universitaire, situé 2, rue de la Milétrie à Poitiers, ci-après dénommé l'exploitant, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

L'arrêté du 3 juin 2004 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 3 à 5.

ARTICLE 3 – INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE ICPE

Le tableau de l'article 1.1 est remplacé par le suivant :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique et critère de classement	Nature de l'installation	Capacité maximale autorisée
2910 A	A	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Chaufferie :</p> <p>Jean Bernard : 17 MW René Beauchant : 1,985 MW IRFSI : 0,7 MW Archives-Repro : 0,29 MW Crèche : 0,18 MW Ateliers / Serres : 0,65 MW Jardins : 0,23 MW Joseph Garnier : 0,2 MW Internat : 0,23 MW Pharmacie : 0,175 MW Logements co. : 0,045 MW Magasins : 0,09 MW</p> <p>Groupes électrogènes :</p> <p>T4 : 3,98 MW Jean Bernard EJP : 11,95 MW PRC : 3,19 MW Satellite technique : 1,59 MW UBM : 2,59 MW Pharmacie : 1,20 MW CCV : 3,19 MW</p> <p>Cogénération : 2 × 4,89 MW</p>	<p><u>Total installé</u> : 59,255 MW</p> <p><u>Total susceptible de fonctionner en simultané</u> : 29,535 MW</p>
4734 2	E	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>2. Pour les autres stockages</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	<p>Fioul domestique : 393,40 m³ soit 330,45 kg</p> <p>Kérosène : 40,00 m³ soit 33,60 kg</p>	<p>433,40 m³ soit 364,05 t</p>
1530	D	<p>Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	<p>Papier Films radios</p> <p>Bâtiment de reprographie : 1 295 m³</p> <p>Bâtiment des archives : 3 237 m³</p>	4 532 m ³
2564	DC	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</p> <p>3. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques</p>	3 fontaines de dégraissage de 220 l	660 l
4725	D	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>Oxygène sur l'aire « contrôle oxygène » :</p> <p>2 cuves de 15 000 l 1 cuve de 8 000 l soit 43 379 kg</p> <p>Sur le site 587 bouteilles soit 825 m³ ou 1 117 kg</p>	44,5 t

2410	NC	Travail du bois et matériaux combustibles analogues La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant Inférieure à 50 kW	Scie à ruban : 4 kW Dégauchoiseuse : 4 kW Raboteuse : 5.8 kW Scie a panneaux martin : 3 kW Toupie martin : 3 kW Toupie lurem : 3 kW	22,5 kW
2560	NC	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant Inférieure à 150 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines des ateliers	~ 30 kW
2930 1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	La surface des ateliers du garage	~ 200 m ²
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant Inférieure ou égale à 250 kg	12 bouteilles pour 20 m ³ Jardins : 1 Ace B20 Plombiers: 5 Ace B5 et 1 Ace B20 Serruriers : 1 Ace B20 et 1 Ace B5 Equipe: Poly :1 Ace B5 Garage: 1 Ace B20 Blanchisserie: 1 Ace B5	~ 21,9 kg.
4733	NC	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2 naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesulfone La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant Inférieure à 1 kg	Benzidine : 30 g au laboratoire d'Hématologie.	30 g
4442	NC	Gaz comburants catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Inférieure à 2 t	Protoxyde d'azote sur l'aire « contrôle oxygène » 21 bouteilles de 18 m ³	1,26 t

A (Autorisation), E (Enregistrement), D ou DC (Déclaration) ou NC (Non Classé).

ARTICLE 4 – CONSOMMATION D'EAU

Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par la disposition suivante :

« La consommation d'eau liée à l'activité des installations classées pour la protection de l'environnement est nulle ».

ARTICLE 5 – SYSTÈME D’EXTINCTION AUTOMATIQUE D’INCENDIE

À l'article 9.3 dans la phrase :

« un système d'extinction automatique d'incendie, notamment dans le dépôt de fioul de l'hôpital Jean Bernard et le bâtiment d'archives n°2, »,

les mots :

« et le bâtiment d'archives n°2 »

sont supprimés.

ARTICLE 6 – CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu, au plus tard le 30 septembre 2019, de réaliser un récolement de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, et de transmettre les conclusions au service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 – PRISE EN COMPTE DU RISQUE INCENDIE DU BÂTIMENT DES ARCHIVES MÉDICALES

L'exploitant est tenu :

- au plus tard le 31 juillet 2019 :
 - de mettre en place un report d'alarme à l'extérieur du bâtiment des archives en direction de la crèche et de l'école du feu afin de permettre une évacuation la plus rapide possible ;
 - de mettre une clôture afin d'empêcher les enfants d'accéder dans la partie du jardin pouvant être dans les zones d'effet thermique, telles que définies dans l'étude de flux thermiques du 10 octobre 2016 susvisé ;
 - de faire part à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de sa décision concernant la gestion du risque incendie, à savoir :
 - choix 1 : diminuer l'emprise et la hauteur du stockage de papier afin de limiter les effets conformément aux modélisations de l'étude de flux thermiques ;
 - choix 2 : déplacer le bâtiment de l'école du feu et pérenniser la clôture empêchant l'accès à la partie du jardin de la crèche pouvant être dans les zones d'effet.
- au plus tard le 30 septembre 2019 :
 - dans le cas où le choix 1 est retenu, de créer une issue de secours sur le bâtiment de l'école du feu à l'opposée au bâtiment des archives et à mettre en place des vitres adaptées conformément aux recommandations de l'étude de flux thermiques ;
 - dans le cas où le choix 2 est retenu, de déplacer le bâtiment de l'école du feu et de pérenniser la clôture empêchant l'accès à la partie du jardin de la crèche pouvant être dans les zones d'effet.
- au plus tard le 31 décembre 2019 :
 - dans le cas où le choix 1 est retenu, de diminuer l'emprise et la hauteur du stockage de papier afin de limiter les effets conformément aux modélisations de l'étude de flux thermiques.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

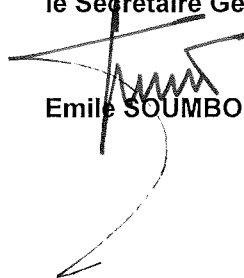
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Poitiers et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Poitiers ainsi qu'au CHU.

Fait à POITIERS, le 14 juin 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,**


Emile SOUMBO

